

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques novembre 2023

Sommaire

Jurisprudence administrative au Luxembourg

- 1/ La Cour administrative confirme qu'un refus de regroupement familial en faveur des parents d'une mineure BPI constitue une ingérence disproportionnée de son droit à la vie privée et familiale
- 2/ La Cour administrative annule un refus de regroupement familial pour le fils majeur d'un bénéficiaire de la protection internationale
- 3/ Refus d'accès aux conditions matérielles d'accueil : point sur la situation

Développements européens récents en matière d'asile

- 4/ CJUE : clarifications quant à la notion d' « opinion politique » et du degré de conviction nécessaire pour faire valoir une crainte de persécution sur cette base
- 5/ La protection de l'UNWRA peut cesser en raison de l'impossibilité de fournir des soins ou traitements médicaux
- 6/ Conclusions de l'avocat général Emiliou : la notion d'éléments nouveaux peut comprendre un nouvel arrêt de la CJUE visant à modifier une disposition nationale sur laquelle se fonde le refus antérieur

Développements dans d'autres pays de l'UE

- 7/ France : octroi du statut de réfugié à un ressortissant ougandais en raison du durcissement de la loi pénalisant l'homosexualité
- 8/ France : le Sud Darfour connaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

1/ La Cour administrative confirme qu'un refus de regroupement familial en faveur des parents d'une mineure BPI constitue une ingérence disproportionnée de son droit à la vie privée et familiale

[Arrêt n° 48893C du rôle](#), 12 octobre 2023, Me Pascale PETOUD

Madame (A), bénéficiaire du statut de réfugié au Luxembourg, a introduit une demande de regroupement familial en faveur de sa mère, Madame (B), ses deux frères (C) et (D) et de sa sœur (E), résidant en Erythrée. Refusée par le ministre, elle introduit alors un recours gracieux, également refusé. En première instance, le tribunal administratif annule la décision de refus, par un [jugement n°47439 du rôle](#), contre lequel l'Etat a fait appel.

Selon les premiers juges, Madame (A), mineure au moment de l'introduction de sa demande, n'était pas à qualifier de mineure non-accompagnée puisqu'elle est arrivée sur le territoire grâce à une autorisation de séjour temporaire au titre de membre de famille via son père. N'ayant pas réussi à prouver que sa mère était à sa charge ou privée du soutien familial nécessaire, le ministre a donc à bon droit refusé le regroupement familial. Néanmoins, au regard de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, le tribunal a annulé la décision en cause pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale de Madame (A).

Dans son arrêt, la Cour administrative confirme que Madame (A) n'est **pas à qualifier de mineure non-accompagnée**. Toutefois, **en quittant l'Erythrée et sa mère, sa vulnérabilité et la détresse psychologique dont elle fait état nécessitent une mise en balance** afin de justifier "l'ingérence patente de la part des autorités luxembourgeoises", ce que les autorités luxembourgeoises n'ont pas effectué. Le regroupement familial est ainsi confirmé, ce en vertu de l'article 8 de la CEDH et pour méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 24 de la Charte et l'article 5 de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial.

2/ La Cour administrative annule un refus de regroupement familial pour le fils majeur d'un bénéficiaire de la protection internationale

[Arrêt n°48692C du rôle](#), 26 octobre 2023, Me Yasmina MAADI

Monsieur (A), bénéficiaire de la protection internationale au Luxembourg, a introduit une demande de regroupement familial en faveur de ses trois enfants mineurs, (C), (D) et (E) et de son fils majeur (B), tous résidant en Turquie. Débouté de sa demande concernant son fils majeur par les autorités ministérielles puis par le Tribunal administratif, Monsieur interjette appel devant la Cour.

En instance d'appel, Messieurs (A) et (B) font valoir que ce dernier risque d'être expulsé vers la Syrie où il est recherché pour ne pas avoir effectué son service militaire. Ils invoquent la jurisprudence de la CJUE ([C-238/19](#)) en vertu de laquelle la Cour a admis qu'il existerait une forte présomption que le refus d'effectuer le service militaire en Syrie serait un motif pouvant ouvrir droit à la qualité de réfugié.

La Cour administrative rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont conclu à bon droit que le refus d'octroyer une autorisation de séjour à Monsieur (B) était justifié, alors qu'au jour d'introduction de la demande, celui-ci était majeur et célibataire. Elle vérifie cependant **si le refus de regroupement familial ne se heurte pas en l'espèce au droit au respect de la vie privée et familiale des appelants eu égard à leur situation individuelle et particulière.**

Monsieur (A) fait valoir son intérêt légitime à voir rétablir son unité familiale au Luxembourg avec ses quatre enfants, interrompue lors de son départ de la Turquie vers le Luxembourg. En outre, le refus de regroupement familial envers Monsieur (B) l'a séparé de sa fratrie, rendant impossible toute vie familiale avec sa fratrie et son père. La Cour conclut alors que **la décision de refus de regroupement familial en faveur de Monsieur (B) affecte de manière disproportionnée les intérêts légitimes de Monsieur (A) et Monsieur (B) et annule ladite décision de refus.**

3/ Refus d'accès aux conditions matérielles d'accueil : point sur la situation

Le 20 octobre 2023, le Ministre de l'Immigration et de l'Asile a annoncé suspendre l'accueil des hommes seuls demandeurs de protection internationale. Cette décision, contraire aux engagements nationaux et européens du Luxembourg en matière de droit d'asile et de droits fondamentaux, a été justifiée par le Ministre par une saturation des structures d'hébergement gérées par l'Office National de l'Accueil (ONA).

Les hommes seuls se présentant à la Direction de l'Immigration pour introduire leur demande de protection internationale se voient désormais remettre un document de la part de l'ONA sur lequel on peut lire que « **le réseau d'hébergement est saturé au point que nous ne sommes actuellement pas en mesure de vous attribuer un logement dans l'une de nos structures d'hébergement** » et que « la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de Luxembourg dans le délai de trois mois à partir de la notification de la présente ».

Un premier recours en annulation accompagné d'une requête en institution d'une mesure de sauvegarde ont été déposés devant le Tribunal administratif. Par ordonnance, [n°49614 du rôle](#), du 27 octobre 2023, le juge des référés a cependant remis en cause la compétence du juge administratif. Le juge explique que le droit à l'hébergement n'est pas contesté par l'Etat mais que son exercice effectif par le requérant est temporairement suspendu. **La question litigieuse ne concernant donc pas un droit objectif mais un droit subjectif, elle relèverait à**

première vue de la compétence du juge judiciaire. Compte tenu des doutes émis quant à la compétence du juge du fond, le requérant a été débouté de sa demande en institution d'une mesure provisoire.

En conséquence, les avocats des DPI à la rue introduisent désormais des requêtes unilatérales pour demander un **référé extraordinaire auprès des juridictions civiles** sur base de l'article 934, 2eme alinéa du NCPC pour demander au juge l'autorisation d'assigner à brève échéance l'Etat. Il est à noter que dans toutes les affaires suivies par Passerell, aucune ordonnance n'a pour le moment été rendue – soit parce qu'après l'assignation de l'Etat à comparaitre les demandeurs se sont finalement vus attribuer une place dans un centre d'hébergement, soit car nous sommes encore en attente d'une ordonnance, qui devrait être rendue dans les prochains jours.

Pour les avocats qui le souhaitent, nous partageons ici un modèle de requête en référé extraordinaire ainsi qu'un modèle d'assignation. Nous souhaitons vivement remercier Me Wies pour le partage des modèles ainsi que tous les avocats ayant réagi rapidement à nos sollicitations des dernières semaines.

[Télécharger les modèles](#)

En parallèle, **quatre associations luxembourgeoises actives dans la défense des droits humains ont déposé en leurs noms un recours en annulation accompagné d'une demande de mesure de sauvegarde devant le Tribunal administratif.** Par ordonnance n°49692 du 24 novembre 2023, le Président du Tribunal administratif a rejeté la demande de suspension de l'acte attaqué pour les raisons suivantes :

- l'acte entrepris, définis par les parties requérantes comme un acte réglementaire serait, selon le juge des référés, plutôt à comprendre comme des mesures d'organisation. Il estime qu'il n'y aurait **pas d'exclusion ou de restriction d'accès à l'hébergement mais une « temporisation » annoncée éventuellement de façon « malhabile »**.
- les **associations n'ont pas d'intérêt à agir** contre une décision administrative à moins de démontrer que leurs membres eux-mêmes sont affectés par la mesure attaquée. Cette ordonnance se place dans la lignée habituelle des juridictions luxembourgeoises ayant une lecture très restrictive de l'intérêt à agir.

Nous sommes encore dans l'attente d'une décision au fond concernant cette affaire. D'ici-là, la mobilisation des associations de terrain et des avocats ne faiblit pas.



Développements européens en matière d'asile

4/ CJUE : clarifications quant à la notion d' « opinion politique » et du degré de conviction nécessaire pour faire valoir une crainte de persécution sur cette base

Arrêt du 21 septembre 2023, S.A. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, [C-151/22](#), ECLI:EU:C:2023:688

L'affaire concerne des ressortissants soudanais, déboutés de leur demande de protection internationale par les autorités néerlandaises. Au cours de la procédure, les requérants ont invoqué qu'ils risquaient d'être persécutés par les autorités soudanaises en raison des activités politiques menées aux Pays-Bas et des prises de position critiques quant à la politique au Soudan. Dans le cadre du recours introduit devant les juridictions nationales, les autorités néerlandaises se demandent si ces opinions sont politiquement essentielles pour être dignes de protection. Les requérants quant à eux invoquent l'absence de ligne décisionnelle uniforme de la part du secrétaire d'Etat à l'égard de la notion d' « opinions politiques » telle que définie à l'article 10§1 e) de la Directive 2011/95/UE. C'est en ce sens qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans un premier temps, la Cour est invitée à clarifier s'il suffit qu'un demandeur, qui n'a pas encore fait l'objet de l'attention défavorable des acteurs de persécution dans son pays d'origine, exprime simplement des opinions, idées ou croyances pour utiliser la notion d' « opinion politique ». La Cour souligne **l'interprétation large de la notion d' « opinion politique » et rappelle que l'accent est mis sur la perception de la nature politique des opinions, idées ou croyances par les acteurs de la persécution potentiels** plutôt que sur les motifs personnels du demandeur.

N'est indiqué nulle part dans la directive que les opinions, idées ou croyances doivent revêtir un certain degré de conviction, voire être si profondément enracinées chez lui qu'il ne pourrait s'abstenir, en cas de retour dans son pays d'origine, de les manifester afin de ne pas éveiller l'attention défavorable des acteurs de la persécution potentiels. En effet, c'est uniquement à propos du motif de persécution lié à l'« appartenance à un certain groupe social » qu'il est fait mention d'« une caractéristique ou [d']une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ».

La Cour continue son analyse en expliquant que les autorités compétentes des États membres doivent effectuer un **examen exhaustif et approfondi de toutes les circonstances pertinentes, relatives à la situation personnelle spécifique de ce demandeur et du contexte plus général de son pays d'origine**, notamment dans ses volets politique, juridique, judiciaire, historique et socioculturel, pour déterminer si ledit demandeur craint avec raison d'être personnellement persécuté du fait de ses opinions politiques, et notamment de celles que les acteurs de la persécution potentiels dans son pays d'origine pourraient être conduits à lui attribuer.

La Cour arrive à la conclusion que **les autorités nationales ne peuvent pas exiger que ces opinions politiques soient si profondément enracinées chez ledit demandeur que, à son retour dans son pays d'origine, il ne pourrait s'abstenir de les manifester** afin de ne pas éveiller l'attention défavorable des acteurs de la persécution potentiels dans ce pays, susceptible de les conduire à des actes de persécution

5/ La protection de l'UNRWA peut cesser en raison de l'impossibilité de fournir des soins ou traitements médicaux

Arrêt du 5 octobre 2023, Office français de protection des réfugiés et apatrides contre SW, [C-294/22](#), ECLI:EU:C:2023:733

L'affaire, n°C-294/22, concerne un apatride d'origine palestinienne, né au Liban, où il a vécu jusqu'à son départ pour la France en 2019. Il souffre de naissance d'une maladie génétique grave nécessitant des soins que l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), faute de moyens financiers, n'a pu lui fournir.

Dans un premier temps, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile du requérant, une décision qui fut annulée ultérieurement par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). L'OFPRA se pourvoit en cassation et dans le cadre de ce litige, le Conseil d'Etat pose une question préjudicielle à la Cour. Il demande si et, le cas échéant, à quelles conditions l'article 12§1 a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA cesse lorsque cet organisme n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne relevant de cette protection l'accès aux soins et aux traitements médicaux que son état de santé nécessite.

Les juges commencent par rappeler qu'aux termes dudit article, tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié s'il bénéficie actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR. **Toutefois, une exception peut être faite si la protection ou l'assistance de l'UNRWA cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort desdites personnes ait été définitivement réglé.**

Selon la jurisprudence de la Cour, une simple absence de de la zone d'opération de l'UNRWA ou la décision volontaire de la quitter ne saurait être qualifiée de cessation de l'assistance de l'UNRWA. Cela est différent **lorsque la décision de quitter cette zone est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée.**

Il ne faut pas prouver que l'UNRWA ait une intention d'infliger un dommage à cette personne ou de la priver d'assistance, par action ou par omission ; **il suffit d'établir que l'assistance ou la protection de l'UNRWA a effectivement cessé pour quelque raison que ce soit.**

Les juges arrivent à la conclusion que pour établir que la protection de l'UNWRA a cessé, il faut prouver que la personne se trouve dans un **état personnel d'insécurité grave** et que ledit organisme soit dans l'impossibilité d'assurer à ladite personne des **conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé**. Par conséquent, la personne est exposée à un **risque réel de décès imminent ou de déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie**.

6/ Conclusions de l'avocat général Emiliou : la notion d'éléments nouveaux peut comprendre un nouvel arrêt de la CJUE visant à modifier une disposition nationale sur laquelle se fonde le refus antérieur

Conclusion de l'avocat Général M. Nicholas Emiliou présentées le 7 septembre 2023, A.A. contre Bundesrepublik Deutschland, [C-216/22](#), ECLI:EU:C:2023:646

L'affaire concerne un ressortissant syrien bénéficiaire de la protection subsidiaire en Allemagne depuis 2017. En 2021, il introduit une demande ultérieure de protection internationale, estimant que suite à un arrêt de la CJUE constituant une modification de sa « situation de droit », il pouvait prétendre au statut de réfugié. Sa demande a cependant été déclarée irrecevable par les autorités allemandes. La juridiction nationale saisie d'un recours a alors posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE afin de savoir dans quelle mesure un arrêt de la Cour doit être qualifié d'« élément nouveau » faisant ainsi obstacle au rejet d'une demande ultérieure pour cause d'irrecevabilité.

L'avocat général estime que de manière globale, un arrêt de la Cour peut constituer, dans certaines circonstances, un « élément nouveau » au sens des dispositions du droit de l'Union. En effet, selon lui, **l'article 33, paragraphe 2, sous d)**, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que **la notion d'« élément nouveau » peut viser un arrêt de la Cour qui entraîne uniquement une obligation de réinterprétation des dispositions nationales sur lesquelles est fondée la décision, même si cet arrêt n'emporte pas l'invalidité ou la modification de la législation nationale**. Selon l'AG, le fait que cet arrêt ait été prononcé avant ou après l'adoption de la décision antérieure définitive ne remet pas en cause cette conclusion, les effets juridiques de ces deux catégories d'arrêts étant en pratique identiques conformément à l'effet ex tunc.

Pour être qualifié d'« élément nouveau », un arrêt de la Cour doit, en premier lieu, « **ne pas avoir été pris en compte par les autorités nationales** dans le cadre de la procédure relative à la demande antérieure. » Ainsi, la notion d'« élément nouveau » **visé aussi des éléments qui ont déjà existé au moment de l'adoption de la décision antérieure**, mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur.

L'élément nouveau doit en outre « **augmente[r] de manière significative la probabilité du demandeur de pouvoir bénéficier du statut de réfugié** ». Ainsi tout arrêt de la Cour n'est pas susceptible d'entraîner un tel effet, en vertu du respect du principe de l'autorité de chose jugée, qui découle de l'impératif de sécurité juridique.



Développements dans d'autres pays UE

7/ France : octroi du statut de réfugié à un ressortissant ougandais en raison du durcissement de la loi pénalisant l'homosexualité

CNDA, 25 juillet 2023, M.K, [23008863](#)

L'affaire concerne un ressortissant ougandais soutenant qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Sa demande de protection internationale ayant été rejetée par les autorités françaises, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

Les juges commencent par énumérer les critères déterminant s'il existe bien, dans un pays donné, un groupe social lié à l'orientation sexuelle. Selon eux, l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle. D'une part, le groupe social n'est pas institué par les personnes qui le composent ou du fait de l'existence de caractéristiques qu'on leur prête. D'autre part, on ne peut pas attendre que le demandeur doive dissimuler son homosexualité afin d'éviter des persécutions futures. L'existence d'une législation pénale réprimant les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme appartenant à un groupe social mais, l'absence d'une telle législation n'est en elle seule pas un élément suffisant pour démontrer qu'une personne homosexuelle ne risque pas de subir de persécutions.

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour se réfère à une **législation ougandaise entrée en vigueur en mai 2023 et durcissant fortement la répression à l'encontre des personnes homosexuelles** qui risquent d'être condamnées à de la prison à perpétuité voire à la peine de mort en cas d' « homosexualité aggravée ». Il ressort donc de ces dispositions pénales que **les personnes homosexuelles en Ouganda constituent un groupe social au sens de la convention de Genève**. La Cour se base également sur plusieurs rapports internationaux pour justifier **qu'avant même la promulgation de cette nouvelle loi, les personnes homosexuelles étaient déjà exposées à des actes de persécutions**, tels que des

violences physiques ou mentales, des répressions pénales et des poursuites judiciaires disproportionnées ou discriminatoires.

Par le biais de ses déclarations précises et circonstanciées, les juges sont amenés à retenir que le **requérant peut être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son homosexualité**. Ses craintes sont corroborées par **la législation récemment promulguée par le président ougandais ainsi que la situation des personnes homosexuelles étayée par de multiples rapports d'instances étatiques ou d'organisations non-gouvernementales**. La Cour lui octroi dès lors le statut de réfugié.

8/ France : le Sud Darfour connaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité

CNDA, 18 octobre 2023, M. H., [n°2301178 C+](#)

Par une décision du 18 octobre 2023, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant soudanais originaire du Darfour Sud en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant actuellement dans cette partie du Soudan.

L'affaire concerne un ressortissant soudanais originaire du Darfour Sud et qui craignaient de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à l'ethnie dadjo et des opinions politiques qui lui auraient été imputés. Si la Cour a jugé qu'il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié, son raisonnement est tout autre concernant la protection subsidiaire. Les juges estiment qu'il courrait, en cas de retour dans son État d'origine, du seul fait de sa présence en tant que civil, **un risque réel de subir une menace grave contre sa vie ou sa personne** sans être en mesure d'obtenir la protection effective des autorités de son pays. Cette menace est la conséquence d'une **situation de violence, résultant d'un conflit armé interne, susceptible de s'étendre indistinctement aux civils.**

La Cour s'est appuyée sur plusieurs rapports récemment publiés (notamment par le HCR, OIM, le Département d'Etat américain, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de Belgique et par des organisations non gouvernementales comme ACLED e MSF). Ces derniers mettent en lumière les nombreux incidents sécuritaires ainsi que le nombre de victimes et de déplacements forcés de populations générés par **les combats entre les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide, doublés d'affrontements interethniques dus à l'allégeance à l'une ou à l'autre d'une des parties prenantes au conflit.** Ces informations ont permis aux juges d'arriver à la conclusion que l'Etat du Darfour Sud était actuellement en proie à une situation de violence aveugle d'une exceptionnelle gravité justifiant l'octroi de la protection subsidiaire pour les personnes originaires de cet Etat.

Un grand merci à nos bénévoles Fiona, Léa, Lisa, et Zoé pour leurs contributions.

N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)